



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 26 OCT. 2020

modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017, autorisant le GAEC Le Semis, ayant son siège social situé au lieu-dit Les Mézières à Saint-Loup-du-Gast, à exploiter, après regroupement et extension, un élevage de volailles de chair comprenant 153 591 emplacements, porté à 176 555 emplacements, au lieu-dit Le Semis » à Saint-Fraimbault-de-Prières

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017, autorisant le GAEC Le Semis, ayant son siège social au lieu-dit Les Mézières à Saint-Loup-du-Gast, à exploiter, après regroupement et extension, un élevage de volailles de chair comprenant 153 591 emplacements (157 612 animaux équivalents), au lieu-dit Le Semis à Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2019 complétée le 6 janvier 2020 par le GAEC Le Semis, ayant son siège social au lieu-dit Les Mézières à Saint-Loup-du-Gast, sollicitant la modification des effectifs de son atelier avicole, situé au lieu-dit Le Semis à Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 17 février 2020 ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2020 invitant l'exploitant à faire ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, sus-visée, a suspendu les délais à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre du dossier de réexamen sur les MTD, l'exploitant a fourni le 6 janvier 2020, la quantification des différentes émissions produites par son exploitation (BRS et GEREP) ;

Considérant que l'augmentation de capacité de 22 964 places n'entraîne pas de changement de rubrique de classement ;

Considérant que les modifications proposées par le GAEC Le Semis présentent un caractère notable mais non substantiel ;

Considérant qu'en ce qui concerne la construction d'un nouveau bâtiment de 1 020 m² avec des jardins d'hiver de chaque côté (204 m² chacun), soit une surface totale de 1 428 m², la distance d'éloignement de 100 mètres vis-à-vis d'un tiers est respectée ;

Considérant que le plan d'épandage reste inchangé et continuera de recevoir les fumiers produits par l'atelier de bovins à l'engraissement ;

Considérant que l'ensemble du fumier de volailles est traité avec l'obtention d'un produit normé NFU 42001 ;

Considérant que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agropédologique ;
- un indice de pression azotée d'origine organique n'excédant pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU) ;
- une fertilisation phosphorée équilibrée ;

Considérant qu'en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau sera apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe sera blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il devra être apposé à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le GAEC Le Semis, par son courrier susvisé du 13 octobre 2020, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation :

le GAEC Le Semis, ayant son siège social au lieu-dit Les Mézières à Saint-Loup-du-Gast, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 176 555 emplacements volailles (193 445 animaux équivalents), au lieu-dit Le Semis à Saint-Fraimbault-de-Prières.

Article 2 : les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les "nouvelles" conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 3 : nature des installations :

3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles	176 555 emplacements
2101	1c	D	Bovins (<i>activité d'élevage, transit, vente, etc.</i>)	Elevage bovin	De 50 à 200 animaux	90 bovins à l'engrais
2780	1c	D	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	-	Supérieure ou égale à 3 t/ mais inférieure à 30 t/j	9,2 t/jour

* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

Article 4 : les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

Affichage complémentaire : en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « *Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment* ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum.

Article 5 : le tableau de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de volailles produit	33055	25311	33235
Compost produit et exporté	31530	25696	-
Fumier de bovin produit et épandu	2925	1880	3830

Article 6 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Article 7 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

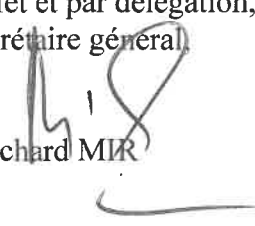
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Ambrières-les-Vallées, Champéon, La Haie-Traversaine, Montreuil-Poulay et Saint-Loup-du-Gast, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 8 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont remis au GAEC Le Semis, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Saint-Fraimbault-de-Prières, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.